



DECISION N°D_2025_0125 AFF JUR

Objet : Attribution de la procédure adaptée n° 2025_037 : Accord-cadre pour la fourniture de couches, jeux et jouets et mobiliers à destination des crèches municipales de la Ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins des services de la Ville de Romainville en matière de fourniture de couches, jeux et jouets, et mobiliers pour ses agents municipaux,

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 8 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant que le marché a été décomposé en 3 lots :

- **Lot 1 : Couches**
- **Lot 2 : Jeux et jouets**
- **Lot 3 : Mobilier petite enfance**

Considérant qu'à l'issue de la procédure de l'analyse réalisée, il a été décidé d'attribuer le lot n°1 à la société LABORATOIRE RIVADIS, les lots n°2 et n°3 à la société WESCO,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer :

-Le lot n°1 à la société **LABORATOIRE RIVADIS**, siégeant impasse du petit rose, 79100 LOUZY
-Le lot n°2 et le lot n°3 à la société **WESCO**, siégeant route de Cholet, 79141 CERIZAY CEDEX

Article 2 : Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La durée maximale de l'accord-cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans périodes de reconduction comprises.

Article 3 : La présente décision emporte habilitation à signer les éventuels actes modificatifs qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché.

Article 3: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville